



Abrogation de la délégation de signature de la Directrice Générale des Services

Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'Education ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-352 du 1^{er} mars 2024 relatif à la délégation de signature consentie à la directrice générale des services ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-731 du 13 juin 2024 modifiant la délégation de signature consentie à la directrice générale des services ;
- Vu** la délibération n°2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à la délégation de signature consentie à Madame Marie-Laure LOPEZ en qualité de directrice générale des services de l'université des Antilles, à compter du 25 juillet 2025.

Article 2

Les arrêtés n° 2024-352 du 1er mars 2024 et n° 2024-731 du 13 juin 2024 visés ci-dessus sont par conséquent abrogés.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, le présent arrêté est communiqué sans délai aux deux recteurs de régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services et l'agent comptable intérimaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 24 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours : En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr